

## LES AIDES FINANCIÈRES

Les travaux de lutte contre les termites peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'aides financières.

Se renseigner auprès de

- **L'ADIL**  
(Agence Départementale d'information sur le logement)  
Tél. : 02 54 27 37 37
- **L'Anah**  
(Agence Nationale de l'habitat)  
Tél. : 02 54 53 20 91

## POUR EN SAVOIR PLUS...

Observatoire national termite  
[www.termite.com.fr](http://www.termite.com.fr)

Lutte contre les termites :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-termites-insectes-xylophages-merules-et-champignons-lignivores>

Annuaire des diagnostiqueurs :  
<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

## CONTACT

### SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

Boulevard Georges Sand - CS 60616  
36020 CHATEAUROUX Cedex  
Tél : 02 54 53 20 72

[ddt-shc-qc@indre.gouv.fr](mailto:ddt-shc-qc@indre.gouv.fr)

[www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)



# TERMITES



## CE QU'IL FAUT CONNAÎTRE

Création Gmeo 06 16 12 44 36. Ne pas jeter sur la voie publique.

# TERMITES

## LES TERMITES QU'EST-CE QUE C'EST ?



Les termites sont des insectes xylophages. Ils peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction.

Les termites sont des insectes qui vivent en castes : ouvriers, soldats et sexués. Pour assurer les besoins alimentaires de la colonie, les termites ouvriers vont récolter la cellulose qui se trouve principalement dans le bois, le carton, le papier.

Leur activité peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

Pour tenter de limiter leur prolifération des mesures sont prises pour obliger propriétaires ou occupants à déclarer leur présence.



## COMMENT DÉTECTER LEUR PRÉSENCE ?



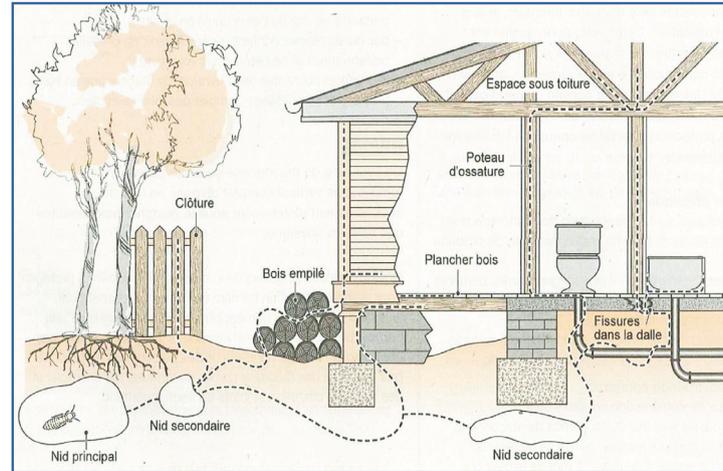
Fuyant la lumière, silencieux et non visibles, ils viennent du sol. Il faut d'abord chercher leur présence dans les éléments en bois en contact avec le sol ou les murs.

Les termites ne traversent pas le béton mais utilisent les joints de dilatation et les fissures qu'ils élargissent. Si les dégradations sont difficilement décelables, les termites laissent néanmoins quelques indices de leur présence qui sont :

- des cordonnets creux en terre construits à la surface des murs,
- une plinthe qui cède, un fragment d'huissier arraché,
- l'envol d'insectes noirs (essaimage) d'avril à octobre,
- de minuscules trous noirs sur les plâtres des plafonds et des murs.



## COMMENT SE PROPAGENT-ILS ?



## QUE FAIRE EN CAS DE DOUTE ?

Consulter la mairie qui vous renseignera sur les quartiers infestés.

Demander un diagnostic ou un état parasite à un professionnel certifié (liste accessible à partir du lien indiqué dans la rubrique « pour en savoir plus... »).

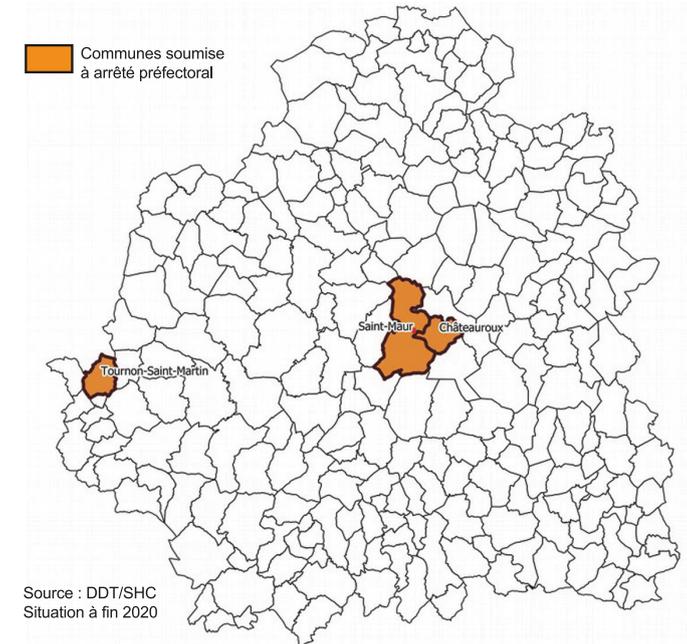
## LE CONTEXTE LOCAL DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Le département de l'Indre est déclaré partiellement contaminé par les termites par arrêté préfectoral.

Pour plus d'information, l'arrêté préfectoral, les plans de zonage, avec précision parcellaire, sont accessibles sur le site Internet de l'État dans l'Indre :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Habitat-logement-et-construction/Construction/Batiment-durable/Batiment-sante-risques/Lutte-contre-les-termites-et-la-merule>

## Communes soumises à arrêté préfectoral Termites dans l'Indre



## LES PRINCIPAUX ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, situé dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être (voir arrêté préfectoral), les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée un état relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostics techniques.

Dans les secteurs délimités, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Dans les zones délimitées, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. À cet effet doit être mis en oeuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.